

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être résolu par le moyen de consultations entreprises de bonne foi doit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis à un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral sera composé de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada, de deux membres nommés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'un membre nommé conjointement par les deux Parties qui agit à titre de président du tribunal.

3. Les parties examineront sans délai et avec diligence les avis et les recommandations de la Commission mixte internationale et de tribunal.

4. Les décisions de la Commission mixte internationale et du Tribunal sont partagées également entre les Parties.

5. Cette procédure pourra faire l'objet d'ajouts ou de modifications après entente mutuelle entre les Parties.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Accord peut être modifié après entente mutuelle entre les Parties.

3. Le présent Accord cesse en vigueur pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. À l'expiration de cette période, le présent Accord continuera d'être en vigueur à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des Parties.

4. La Partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Accord ou qui ne peut pas les remplir ou exécuter ou exécuter les obligations prévues dans ce présent Accord à l'égard de la Partie qui a donné notification à l'autre Partie, dans les dix jours civils après cette notification, devra donner avis par écrit au présent Accord ou suspendre l'application des articles qui y sont prévus. La dénonciation de l'accord ou la suspension des activités ne constitue en rien les obligations des Parties au vertu du présent accord et ne décharge les Parties de toute obligation existant entre elles. Toutefois, la dénonciation du présent accord ou la suspension de l'exécution des activités prévues, en application de la présente disposition, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou le Gouvernement du Canada approuvent au Plan d'exploitation des ressources